



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté du 26 MAI 2023**

**autorisant les agents de police municipale de la commune de GRADIGNAN  
à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

**VU** la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la demande présentée par le maire de la commune de GRADIGNAN en date du 3 avril 2023 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**Considérant** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 23 janvier 2023 ;

**Considérant** le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

**Considérant** l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

**Considérant** que la demande transmise par le Maire de la commune de GRADIGNAN est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

## **ARRÊTE**

**Article premier :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de GRADIGNAN est autorisé au moyen de 6 caméras individuelles qui ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté .

**Article 2 :** En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

**Article 3 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 4 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 5 :** Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le maire de la commune de GRADIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe du bureau des polices administratives,

  
Amélie DUBOISSET